

**Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Pour une réforme des conseils généraux
(article 118ss LGC)**

Texte déposé

Les institutions communales de notre canton comptent deux types d'organes délibérants alternatifs : le Conseil communal et le Conseil général.

L'article 1a alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) pose comme principe que les communes de 1000 habitants au maximum sont dotées d'un Conseil général, respectivement celles dépassant le nombre de 1000 d'un conseil communal. Toutefois, l'article 1a alinéa 2 LC prévoit que les communes de moins de 1000 habitants peuvent, par décision souveraine de leur Conseil général, se doter d'un conseil communal. C'est le cas de plusieurs communes dans notre canton (par ex : Le Lieu, Daillens). L'article 145 de notre Constitution dispose que tous les membres du corps électoral d'une commune peuvent faire partie du Conseil général (sauf les membres de la municipalité). Au vu de cette disposition, les conseillers généraux peuvent participer en tout temps aux séances du conseil général.

Toutefois, les soussigné(e)s constatent que ce système de démocratie directe alimente un phénomène pernicieux, lorsque des habitantes et habitants n'ayant jamais participé à des séances précédentes du Conseil, se rendent audit Conseil uniquement pour un objet bien précis, tout en démissionnant quasiment au sortir de la séance du Conseil ou en n'y participant plus. Ce « mandat d'opportunité » biaise, à notre sens, le vrai débat démocratique et le bon fonctionnement de nos institutions. Ce d'autant plus que les communes à conseil général ne sont pas dotées du référendum facultatif, outil fondamental de notre démocratie (article 147 Cst *a contrario*).

Les soussigné(e)s proposent que le Conseil d'Etat étudie trois pistes, afin d'éviter que le phénomène précité mette davantage à mal le débat démocratique. Les deux premières (1a et 1b) proposent de différer le moment de l'assermentation (ou de l'annonce de l'assermentation) et le moment où le nouveau conseiller général siège. Ces propositions permettraient de réguler ce système de participation « à la carte ». Ce d'autant plus que l'article 14 alinéa 3 LC prévoit un délai minimum de cinq jours pour l'envoi de la convocation — et de l'affichage au pilier au public *a fortiori*.

La troisième piste propose de généraliser le Conseil communal comme seul organe délibérant de rang communal. Cette proposition permettrait d'offrir aux habitants une stabilité des membres du Conseil, et ce pour cinq ans. De même, cela clarifierait et stabiliserait les travaux de la Municipalité et la préparation des débats au Conseil.

De plus, l'outil du référendum — véritable outil de la démocratie directe — serait introduit et permettrait un débat plus long sur le temps concernant un préavis ou une décision du Conseil communal potentiellement « controversé(e) », et ce, en différentes étapes (récoltes de signatures – votation). Cela rétablirait également une égalité de traitement entre les différentes communes du canton.

Pour le surplus, les soussignés rappellent que les conseils généraux dans les communes neuchâtelaises fonctionnent de façon similaire à ceux de nos conseils **communaux** (élection de représentants sans nombre plancher d'habitants par commune). De même que la loi fribourgeoise prévoit une élection de représentants de l'organe délibérant par le corps électoral, lorsqu'une commune contient **600 habitants**.

Au vu de ce qui précède, le présent postulat demande au Conseil d'Etat qu'il étudie l'opportunité de modifier l'institution du Conseil général dans le sens des propositions alternatives suivantes :

1. Afin d'éviter le phénomène de participation « à la carte » :
 - a) De procéder à l'assermentation des nouveaux Conseillers généraux en fin de séance. Partant, les nouveaux Conseillers ne peuvent participer qu'à la prochaine séance du Conseil ;

ou

- b) L'obligation au citoyen désireux de participer aux travaux du Conseil général d'annoncer sa demande d'assermentation au maximum 3 mois avant la date prévue de la séance du Conseil général ;
2. Généraliser le conseil communal comme seul organe délibératif de rang communal, moyennant diminution du nombre de Conseillers communaux prévue par la Loi ainsi qu'une élection par liste unique pour les Communes de moins de 1'000 habitants.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 44 cosignataires*

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — Mon développement sera bref, étant donné que vous avez toutes et tous déjà reçu mon texte. Je tenterai donc de respecter la Loi sur le Grand Conseil (LGC).

J'aimerais tout d'abord remercier la cinquantaine de députés de tous bords politiques confondus, y compris de l'UDC, qui soutiennent le postulat. Cela prouve qu'il est parfois possible de se mettre d'accord sur certains sujets et qu'il vaut la peine de réfléchir. Nos institutions sont faites pour être améliorées et réfléchies au fil du temps ; il en va de l'histoire de notre pays. Toute institution a ses points forts, mais aussi ses points faibles.

Le phénomène du « mandat à la carte » connu dans nos conseils généraux est problématique. Quel débat démocratique et quel respect de l'intérêt général peuvent exister, lorsque des citoyens participent aux travaux d'une assemblée délibérante le temps d'une seule soirée ?

Le Grand Conseil doit se pencher sur la question, même si le sujet est sensible et complexe. Votre serviteur s'affranchit de toute accusation de renforcer le clivage ville-campagne. Cet argument n'a pas lieu d'être dans la mesure où déjà aujourd'hui certaines communes de moins de 1000 habitants ont un conseil communal, alors qu'elles devraient avoir un conseil général. C'est notamment le cas de la commune du Lieu à la Vallée de Joux et de la commune de Dailens, entre autres. Si l'on étudie la piste d'une généralisation des conseils communaux, parmi d'autres bien sûr, il faudrait instaurer un droit de référendum, qui est l'outil de la démocratie directe helvétique. Il faudrait aussi rappeler que, dans le canton de Neuchâtel, toute commune dispose d'un conseil communal, et non d'un conseil général au sens vaudois du terme.

Cette discussion devrait, dans l'idéal, se tenir au sein de la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL), mais bien évidemment le Bureau en décidera.

J'aimerais encore préciser que, parmi les diverses pistes et du fait que l'assermentation doit être différente du jour de la séance, j'ai indiqué une durée maximale de trois mois durant laquelle les citoyens pourraient s'annoncer, mais cela doit s'entendre comme un exemple, au sens de « trois mois par exemple ».

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.